



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Arrêté autorisant la société « LA FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES » à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éoliens, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe le schéma régional éolien (SRE) de Picardie, approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2012 par la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS dont le siège social est implanté 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 48 MW ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2013 ;

Vu la décision du 5 mars 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus sur le territoire des communes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy dans le département de l'Oise et Balatre, Beuvraignes, Carrepuis, Champien, Cressy-Ormencourt, Ercheu, Roiglise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Ognolles et Ercheu ;

Vu le rapport du 18 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 21 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriers du 23 juillet 2014 et du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS s'inscrit dans le schéma régional éolien (SRE) en zone orange, favorable sous conditions ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15 ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, dont notamment un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15, est de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations;

Considérant que les échanges de la CDNPS ont apporté un éclairage nouveau sur l'impact sur le paysage et le patrimoine, du fait que la nécropole franco-allemande de Thiescourt est sur la liste des sites retenus pour un classement UNESCO ;

Considérant que l'abaissement des éoliennes n°2, 3, 6 et 7 de 150 m à 140 m en bout de pôle est de nature à limiter l'impact sur le paysage autour de cette nécropole ;

Considérant que l'aérogénérateur n°1, du fait de la visibilité depuis Thiescourt, de sa nacelle et de ses pôles en surplomb des monts du Noyonnais, est de nature à porter atteinte au paysage autour de cette nécropole ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS, dont le siège social est implanté 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande de mise en service de l'aérogénérateur n°1 est refusée :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	639093	2516927	Avricourt	Les Hauts Prés	ZF14

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La hauteur totale des éoliennes est de 150 m sauf celle des éoliennes n°2, 3, 6, 7 qui est de 140 m

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 15 Hauteur du mât le plus haut : 94 m Hauteur des éoliennes : 150 m sauf éoliennes n°2, 3, 6, 7 qui sont à 140 m Puissance totale installée en MW : 45	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 2	639355	2516669	Avricourt	Les Hauts Près	ZF14
Aérogénérateur n° 3	639636	2516392	Avricourt	Les Hauts Près	ZF14
Aérogénérateur n° 4	639976	2516044	Candor	La Marlière	ZB56 (bâti) - ZC50 - ZC51 - ZC53 (surplomb)
Aérogénérateur n° 5	640257	2515784	Candor	La Marlière	ZC45 - ZC46 (bâti)
Aérogénérateur n° 6	639508	2517037	Candor	Le Clos Boileau	ZC74
Aérogénérateur n° 7	639801	2516764	Candor	Bouvresse	ZC16 (bâti) - ZC15 (surplomb)
Aérogénérateur n° 8	640061	2516524	Candor	Champ Pelleton	ZC23 (bâti) - ZC22 (surplomb)
Aérogénérateur n° 9	640467	2516125	Candor	Cumont	ZC44
Aérogénérateur n° 10	639966	2517225	Ecuilly	La Bouvresse	H3
Aérogénérateur n° 11	640247	2516954	Ecuilly	La Bouvresse	H13 (bâti) – H14 (surplomb)
Aérogénérateur n° 12	640534	2516666	Ecuilly	Sole de Cumont	H122 – H162 (bâti) H121 – H123 – H139 (surplomb)

Aérogénérateur n° 13	640849	2516308	Ecuvilly	Sole des Quinze Setiers	G1
Aérogénérateur n° 14	640410	2517376	Ecuvilly	Le Poirier Dieu	H36
Aérogénérateur n° 15	640669	2517067	Ecuvilly	La Longue Haie	H72 (bâti) H71 – H73 (surplomb)
Aérogénérateur n° 16	640957	2516771	Ecuvilly	Sole de Cumont	H108 (bâti) H165 – H166 (surplomb)
Poste de livraison 1 (PDL)	640072	2516442	Candor	Champ Pelleton	ZC23
Poste de livraison 2 (PDL)	641082	2516752	Ecuvilly	Sole de Cumont	H108

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS, s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times \left(\frac{Index_{2014}}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Or, $M = N \times Cu = 15 \times 50\,000 = 750\,000$ euros

D'où $M_{2014} = 802\,006$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_{2014} = TP01(\text{juin } 2014) = 700,4$

$Index_0 = 667,7$

$TVA = 20\%$

$TVA_0 = 19,6$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 Protection des chiroptères/avifaune et de la flore

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement de végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15 est mis en place. Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées de 2 heures avant le coucher du Soleil jusqu'au lever du soleil du 1^{er} juin au 31 octobre.

Un suivi de mortalité des chiroptères sera réalisé conformément au volet écologique de l'étude d'impact sur une période de 3 ans et sur une partie du parc pour évaluer la pertinence des mesures d'arrêt des machines, et au besoin les ajuster.

Toute évolution de ce programme de régulation est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

6.2 Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Au regard des risques de présence de cavités souterraines sur la zone d'implantation, l'exploitant réalise des sondages de sous-sol (notamment destructifs, avec carottage, etc.) afin d'affiner le cahier des charges de la réalisation des fondations des machines et respecte ce cahier des charges qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles sont remises en état à la fin du chantier en dehors de la plate-forme.

En cas de travaux en période sèche, un arrosage des pistes est réalisé si les vols sont significatifs.

Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur les surfaces imperméables sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une étude acoustique conforme aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy dans le département de l'Oise et Balatre, Beuvraignes, Carrepuis, Champien, Cressy-Ormencourt, Ercheu, Roiglise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Oise et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier, les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **15 OCT. 2014**

La Préfète de région



[Handwritten signature]

Nicole KLEIN

Destinataires

La société « La Ferme des Hauts Prés »

La Préfet de la Somme

Les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier

Les maires des communes d'Amy, Avricourt, Beaulieu les Fontaines, Beaurains-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuilly, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy, Balatre, Beuvraignes, Carrepuis, Champien, Cressy-Ormenecourt, Ercheu, Roiglise, Roye et Verpillières

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

L'inspecteur de l'environnement

(S/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie)

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

